

Arrêt

**n° 190 931 du 28 août 2017
dans l'affaire X /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République du Congo, d'ethnie Muteke et de religion catholique. Vous êtes apolitique et exercez la profession de commerçante depuis 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En septembre 2015, alors que vous vous rendez dans la région de Pool pour acheter des marchandises, votre bus est arrêté par des militaires d'opposition, autrement nommés « ninjas ». Les gens de votre bus sont contrôlés et cinq femmes, dont vous-même, sont isolées en raison de leur

origine du « Nord ». Vous êtes ensuite amenées dans le camp de ces militaires situé dans la forêt. Deux de ces femmes d'ethnie Mboshe sont violées et tuées sous vos yeux. Vous êtes choisie par le « Colonel », le chef du camp. Vous êtes amenée dans une cabane. Vous subissez des violences sexuelles à de multiples reprises par ce chef. Au bout de quelques semaines, vous vous apercevez que vous n'avez pas eu vos règles et comprenez que vous êtes enceinte.

A la fin du mois de décembre, alors qu'un conflit éclatait entre membres de ce camp, « Maman Marie », votre gardienne, vous amène au bord d'un lac et vous donne des vêtements pour vous enfuir. Vous marchez et vous retrouvez à Mboko, où vous cherchez le prêtre du village. Vous lui racontez vos problèmes et celui-ci décide de vous héberger chez lui pendant quatre jours. Ensuite, il vous donne dix mille francs CFA pour vous permettre de rentrer chez vous.

De retour à votre domicile familial, vous êtes accueillie par votre famille et leur racontez votre détention. Deux jours plus tard, vous contactez votre compagnon, un policier. Ce dernier, constatant que vous êtes enceinte et qu'il n'est pas le père de cet enfant se fâche et coupe les liens avec vous.

Deux semaines plus tard, vous recevez la visite de deux policiers au domicile de votre mère. Vous vous cachez et demandez à votre mère de dire que vous êtes absente. Deux semaines plus tard, les policiers reviennent une nouvelle fois et demandent après vous. Devant votre absence alléguée, ils s'énervent et menacent votre mère de l'emmener au poste si vous n'êtes pas présente à leur prochaine visite. Vous comprenez que vous devez fuir. Le lendemain, vous partez chez Raïssa, une de vos amies, et préparez votre fuite du pays.

Le 06 ou 07 mars 2016, vous quittez le Congo, munie de votre passeport, et atterrissez au Maroc le jour-même. Vous résidez durant un an à Casablanca, où vous vous prostituez pour vivre.

Le 13 avril 2016, vous accouchez d'un fils : [M.M.L.].

Le 1er juillet 2017, vous quittez le Maroc en avion, munie de documents d'emprunt, et vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous êtes interceptée à la douane en raison de vos fausses pièces d'identité et placée en centre fermé. Vous introduisez une demande d'asile. Quant à votre fils Martin Landry, vous l'avez fait voyager en Belgique deux semaines avant votre voyage et a été hébergé chez votre frère en Belgique. Celui-ci se trouve actuellement sous la charge d'un tuteur. Vous êtes actuellement en attente d'un test de reconnaissance ADN pour vous reconnaître la maternité de cet enfant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités car celles-ci vous considèrent comme une infiltrée (audition du 20 juillet 2017, p. 11). Vous dites également craindre que la personne qui vous a violée vous tue s'il vous retrouve (ibidem, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, au vu de l'absence de vécu qui ressort de votre récit de détention, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ayez réellement été détenue pendant quatre mois comme vous le déclarez.

En effet, invitée à livrer un maximum d'éléments de détails sur vos conditions de détention et votre vie durant ces quatre mois au sein de ce camp de « ninjas », vous expliquez en substance que ceux-ci communiquaient à l'aide de tam-tams et que certains d'entre eux partaient chaque jour chercher des boîtes de conserve qu'ils donnaient aux femmes pour qu'elles préparent à manger (audition du 20 juillet 2017, pp. 20-21). Vous dites ensuite qu'ils buvaient beaucoup d'alcool de palme et expliquez que certains d'entre eux ne quittaient pas ce camp (ibid., p. 21).

Invitée à donner plus d'éléments de détails concrets sur votre vie durant ces quatre mois de détention, vous êtes ensuite toujours restée laconique et peu circonstanciée, alors même que cette invitation à expliquer plus en détail votre quotidien vous a été soumise à plusieurs reprises (ibid., p. 21). Vous expliquez ainsi être restée dans votre cabane et n'en sortir que de temps en temps lorsqu'une vieille

dame, Maman Marie, vous amenait pour faire un tour dans le camp (ibid., p. 21). Vous finissez en précisant que cette dame vous a soignée quand vous étiez malade (ibid., p. 21). Amenée cependant à expliquer le déroulement d'une journée-type, vous dites : « Je ne faisais rien » (ibid., p. 21). Questionnée sur votre état d'esprit durant tout ce temps, vous vous limitez dans vos propos : « Je pensais à beaucoup de choses, à mes enfants, à ma vie » (ibid., p. 21). A nouveau invitée à expliquer ce que vous faisiez pendant la journée, vous répondez de nouveau "rien". Interrogée encore sur votre cabane, où vous êtes pourtant restée durant l'entièreté de votre détention, vous ne tenez également que des propos extrêmement limités : « Ils ont mis des feuilles au-dessus, et de part et d'autre c'était avec du bois » (ibid., p. 21). A la question de savoir s'il y avait des règles à suivre, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez bavarder avec qui que ce soit et que vous deviez faire ce que l'on vous disait. De par vos propos laconiques et dénués de sentiment de vécu, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été détenue quatre mois dans un camp.

Par ailleurs, force est de constater le caractère extrêmement limité des informations que vous êtes à même de donner sur cette « Maman Marie ». Vous dites en effet que vous avez côtoyé celle-ci durant tous ces mois (audition du 20 juillet 2017, p. 21), qu'elle vous a soignée (ibid., p. 21), qu'elle vous conduisait hors de votre cabane pour des balades (ibid., p. 21) et qu'elle vous a fait évader (ibid., p. 14). Pourtant, questionnée à son sujet vous n'êtes pas en mesure de déterminer ni la fonction exacte au sein de ce camp et dites n'avoir jamais parlé avec elle (ibid., pp. 21-22). Or, il n'est pas crédible ne soyez pas en mesure d'en dire plus sur cette personne avec laquelle vous auriez passé tout ce temps.

Relevons également que vos propos au Commissariat général divergent de ceux que vous aviez fournis à la police lors de l'introduction de votre demande d'asile (audition du 20 juillet 2017, pp. 13-15 ; 20-22). En effet, lorsque vous avez été contrôlée par la police fédérale à votre arrivée à l'aéroport, vous avez déclaré être à la recherche d'une vie meilleure, que vous avez quatre enfants et que votre partenaire était décédé. Vous n'expliquez nullement avoir été séquestrée dans un camp (voir rapport "Verslag Asielaanvraag" joint au dossier administratif). Cette contradiction porte atteinte à la réalité de vos propos. Le Commissariat général est en effet en droit d'attendre d'une personne qui a des craintes de persécution dans son pays d'origine qu'elle fournisse d'emblée les éléments relatifs à cette crainte.

Au vu de ce qui précède, par le caractère très vague, général et limité des réponses relatives à votre détention de quatre mois, ainsi que les méconnaissances connexes à celle-ci, il est impossible au Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue au sein de ce camp de ninjas et, partant, que vous y ayez vécu tous les événements marquant relatés, pourtant à la base de votre récit d'asile.

Deuxièmement, relevons par ailleurs qu'une incohérence empêche également le Commissariat général de croire à la réalité de votre enlèvement et de votre détention.

Ainsi, vous expliquez avoir été enlevée en septembre 2015 et avoir été violée durant votre détention (audition du 20 juillet 2017, p. 13). Vous affirmez ensuite être tombée enceinte à la suite de ces viols et expliquez l'origine des problèmes ultérieurs, tant avec votre compagnon policier qu'avec votre famille et votre entourage, de cette grossesse non-désirée (ibid., p. 14 et 20). Or, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance attestant que votre enfant est né le 13 avril 2016 (voir *farde* « Documents », pièce n° 1). Questionnée sur la naissance de cet enfant, vous dites qu'il est né à sept mois de grossesse (audition du 20 juillet 2017, p. 22). Invitée à expliquer les circonstances de l'accouchement, vous expliquez avoir accouché par césarienne et être sortie avec votre enfant de l'hôpital deux jours plus tard. Vous ne faites état d'aucun problème spécifique consécutif à la naissance de votre enfant (ibid., p. 23). Or, le Commissariat général s'étonne de la sortie précoce – après deux jours seulement – de votre enfant, né selon vos propos à sept mois et donc grand prématuré, qui aurait selon toute logique dû recevoir des soins adéquats nécessitant une hospitalisation prolongée. Ce constat autorise d'avantage le Commissariat général à remettre en cause le contexte dans lequel vous êtes tombée enceinte, à savoir votre détention de quatre mois.

Troisièmement, il apparaît incohérent, s'il existe réellement une crainte réelle et fondée dans votre chef à l'égard de vos ravisseurs, les "Ninjas", que vous manifestiez un tel manque de volonté à collaborer avec vos autorités afin de les aider à lutter contre ceux-ci et, partant, à vous protéger de ces personnes que vous dites pourtant craindre.

Ainsi, force est de constater qu'à la suite de votre enlèvement et de votre détention, vous n'avez à aucun moment été porter plainte auprès de vos autorités et n'avez jamais cherché à obtenir leur protection. Interrogée sur la raison de ce comportement, vous déclarez avoir eu peur que « ça dégénère du côté politique » (audition du 20 juillet 2017, p. 17) et expliquez que vous ne pouviez donc pas déposer plainte. Invitée ensuite à étoffer ces propos, vous expliquez en substance ne pas avoir cherché de protection de vos autorités en raison d'une procédure « trop longue », parce que vous deviez porter plainte contre X et enfin soutenez que vous risquiez de devenir une cible « pour le Nord et le Sud » (ibid., p. 17). Or, le simple fait d'une procédure trop longue et l'ignorance de l'identité exacte de vos ravisseurs, ne permet d'expliquer l'incohérence de votre comportement. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez manifestement en mesure de cibler vos ravisseurs puisque vous affirmez qu'il s'agissait des « ninjas », un groupe d'opposant.

Par conséquent, l'absence de démarche visant à obtenir une protection de vos autorités nationales à la suite de votre enlèvement finit d'ôter tout crédibilité à votre récit d'asile.

Dernièrement, force est de constater que l'ensemble des craintes évoquées à la base de votre fuite du pays ne sont basées que sur des supputations de votre part.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites avoir quitté le Congo à la suite de deux visites domiciliaires de policiers (audition du 20 juillet 2017, p. 15). Invitée à expliquer le motif de ces visites, vous reconnaissez dans un premier temps ignorer la raison de ces visites (ibid., p. 19). Questionnée sur les renseignements que vous auriez pu prendre sur ces visites, vous dites seulement : « Comme ils ont su que j'étais détenue au Sud et que je m'étais évadée, pour eux c'est comme si j'étais libérée. Ils m'ont considérée comme une infiltrée » mais n'expliquez pas la source de telles affirmations (ibid., p. 19). Amenée alors à expliciter vos propos, vous n'êtes pas en mesure de donner d'éléments concrets permettant d'attester du motif de ces recherches et citez uniquement les menaces faites à votre mère – menaces d'arrestation en cas d'absence à leur prochaine visite (ibid., p. 19). Questionnée par ailleurs sur les renseignements que vous auriez pu prendre pour vous informer sur ces venues policières, vous n'apportez pas d'éléments concrets pour expliquer votre absence de démarche (ibid., p. 19). Questionnée ensuite sur les renseignements que vous auriez pu chercher à obtenir sur les recherches vous concernant durant votre période de cache, vous dites ne vous être jamais renseignée à ce sujet parce que vous ne pouviez plus « supporter cet aspect » (audition du 20 juillet 2017, p. 23). Cependant, il apparaît incohérent que vous ne cherchiez à aucun moment à vous renseigner sur les recherches de vos autorités à votre rencontre dès lors que vous vous cachez de celles-ci. Vos explications sur ce manque de proactivité n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

En outre, interrogée sur l'actualité de votre crainte au pays, vous dites n'avoir aucune information et ne pouvez attester de la réalité de recherches actuelles à votre rencontre dans votre pays (audition du 20 juillet 2017, p. 24). Invitée en effet à expliquer les démarches effectuées pour vous renseigner à ce sujet, vous dites : « Je n'ai pas cherché à savoir, comme j'ai coupé le contact avec eux, qu'ils ne cherchent plus à me retrouver, je ne sais plus la suite » (ibid., p. 24). Or, il apparaît à nouveau incohérent qu'au cours de cette année passée au Maroc vous n'ayez à aucun moment cherché à vous renseigner sur l'actualité de vos problèmes.

Ensuite, vous n'avez pas été consistante lorsqu'il s'est agi d'établir la réalité des recherches à votre rencontre par ces ninjas.

En effet, questionnée sur la réalité de ces recherches quand vous étiez rentrée à Brazzaville, vous dites seulement : « Je ne sais pas » (audition du 20 juillet 2017, p. 23). Invitée alors à expliquer votre crainte par rapport à votre violeur – que vous identifiez comme un de vos persécuteurs – vous ne répondez pas explicitement à la question qui vous est posée et expliquez alors avoir voulu éviter de devenir « une personne auprès de qui [les policiers] viendront tout le temps chercher des renseignements ou poser des questions » (ibid., p. 24).

Cependant, force est de constater que de tels propos peu explicatifs et lacunaires ne sont pas en mesure, à eux seuls, d'attester de la réalité de ces recherches.

D'autre part, en expliquant avoir fui vos autorités pour la simple raison que vous ne vouliez pas être requise par ces dernières pour obtenir des renseignements sur les personnes qui vous auraient kidnappées, vous n'adoptez manifestement pas un comportement qui permet d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef par rapport à ces ninjas et à leur chef.

Par ailleurs, relevons qu'en ne cherchant à aucun moment – vous êtes restée cachée pendant un mois chez une amie, et avez vécu pendant plus d'un an au Maroc – à obtenir des renseignements d'une part sur la raison de telles visites policières et sur la réalité de ces recherches, vous ne manifestez pas non plus un comportement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle à l'égard de vos autorités.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi un extrait d'acte de naissance et un extrait d'acte d'accouchement et un examen de vaccination attestant que vous avez accouché, en date du 13 avril 2016 de votre enfant [M.M.L.]. Vous remettez également deux photos de votre enfant et de vous-même avec ce dernier. Ces documents tendent à attester du lien maternel qui vous unit à votre enfant, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, comme expliqué supra, rien dans ces éléments ne permet de croire que votre enfant soit né d'un viol à la suite de votre détention dans un camp. Au contraire, l'absence d'indications sur le caractère prématuré de l'enfant – il pesait 3, 19 kg à sa naissance et mesurait 49 cm – vient contrarier vos affirmations selon lesquelles celui-ci serait né grand prématuré.

Concernant la photocopie de votre passeport et de votre carte d'identité, ces documents tendent à attester votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous remettez une attestation médicale effectuée au centre médical du ministère de l'Intérieur de Belgique. Vous déclarez remettre ce document pour attester les infections que vous avez eues (audition du 20 juillet 2017, p. 12). Or, force est de constater que ces infections – vous avez été détectée positive au « candida albicans », une mycose – ne sont pas liées à votre demande d'asile.

Quant aux sept articles internet des sites Brazzaneews, Africanews, Koaci, DW, publiés entre mars 2016 et juillet 2017, ces documents rapportent des problèmes dus à la réapparition d'ex-rebelles ninja en mars 2016 dans la région du Pool, le déplacement de dizaines de villageois suite à ces conflits localisés et la situation précaire des habitants du Pool. Or, ces articles ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ils traitent en effet de la situation générale dans votre pays, et plus particulièrement de la situation dans le Pool suite aux élections. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle ni de la ville où vous résidez, à savoir Brazzaville. Partant, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Également, les trois rapports du UN Human Rights Council "Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances - 2016" et du United States Department of State "Country Reports on Human Rights Practices - 2014 et 2016" établissant la situation au Congo-Brazzaville sont tous des documents de portée générale qui ne sont nullement en lien avec votre situation. Partant, de tels documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, vous déposez un article internet de RFI faisant état sur le rôle de la police dans les cas de torture au Congo. Cependant, force est à nouveau de souligner que cet article ne traite aucunement de votre situation personnelle.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'enfant de madame est actuellement pris en charge sur le sol belge par un tuteur, en attente du résultat d'un test de reconnaissance de maternité effectué le 19 juillet 2017. Il va donc dans l'intérêt de l'enfant que madame ne soit pas refoulée sans celui-ci.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 al.1^o, 6^o, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Nouvelles pièces

5.1 La partie requérante produit en annexe à sa requête les pièces suivantes :

- Le résultat du test ADN confirmant le lien de parenté entre la requérante et son enfant

- Un article extrait du site Internet www.brazzaneews.fr daté du 13 octobre 2016 « La vérité sur la situation du Pool »
- Un article extrait du site Internet www.africanews.com daté du 19 juillet 2017 « Brazzaville et l'ONU lancent un appel d'urgence pour le Pool »
- Un article extrait du site Internet www.africanews.com daté du 1^{er} octobre 2016 « Congo : face à face entre l'armée et les ex Ninja dans le Pool »
- Un article extrait du site Internet www.koaci.com daté du 2 octobre 2016 « Congo : 14 morts dans une attaque d'ex miliciens Ninjas contre un train »
- Un article extrait du site Internet www.DW.com daté du 5 avril 2016 « Les Ninja de retour au Congo Brazzaville ? »
- Un article extrait du site Internet www.africanews.com daté du 6 mai 2017 « Congo : le gouvernement dément les rumeurs d'une éventuelle attaque de « Ninjas » sur Brazzaville. »
- Un article extrait du site Internet www.africanews.com daté du 21 avril 2017 Congo : Nouveaux affrontements dans le Pool, une dizaine de soldats auraient péri.»
- Un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 28 juin 2017 « Congo Brazzaville : un rapport sur la torture pointe le rôle de la police »

5.2. Le Conseil constate que les différents articles repris ci-dessus figuraient déjà au dossier administratif. En conséquence, il ne s'agit pas de nouvelles pièces et ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3. Le document relatif au test ADN répond lui aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.8. Le Conseil relève que la requérante ne produit aucun document de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués. Dès lors qu'elle affirme avoir été emprisonnée durant quatre mois dans un camp et s'être évadée grâce à l'intervention d'une dame, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à la vie quotidienne dans ce camp et quant à sa bienfaitrice.

La vulnérabilité et le stress de la requérante avancés en termes de requête ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions relevées.

6.9. A propos du motif relatif à la grossesse et à l'accouchement de la requérante, la partie requérante avance comme explication que ce n'est qu'après son audition que la requérante a réalisé que l'enfant pouvait en réalité être issu de son union avec son ancien compagnon et non du chef Ninja. Le Conseil ne peut retenir une telle explication et estime à l'inverse de la requête que la question du père de son enfant est pertinente dès lors qu'elle a exposé avoir été rejetée par son compagnon et sa famille suite à ses propos selon lesquels elle était tombée enceinte des œuvres de son ravisseur.

6.10. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relevé les déclarations de la requérante lors de son interception à l'aéroport selon lesquelles elle était à la recherche d'une vie meilleure. Le Conseil relève encore qu'alors qu'elle déclare être recherchée par ses autorités nationales la requérante a voyagé selon ses propos sous sa véritable identité et munie de son propre passeport. Alors que la requête affirme que l'on n'a jamais demandé à la requérante pourquoi elle avait fui le Congo ou le Maroc, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que les déclarations de la requérante sont reprises sous la rubrique « «Relaas Betrokkene ».

6.11. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer de façon convaincante pourquoi elle serait assimilée à une infiltrée Ninja suite à sa détention dans un camp de ces derniers alors qu'elle réside à Brazzaville et qu'elle est de l'ethnie du nord du pays.

6.12. S'agissant des articles de presse relatifs à la situation dans le Pool, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme démontré ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

6.14. Le test ADN produit établit le lien de parenté entre la requérante et son fils mais n'est nullement de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués.

6.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN